

REGLEMENT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION

PAR L'IBSR DE VEHICULES ADAPTES

Article 1

Le CARA, département de l'Institut Belge de la Sécurité Routière peut mettre à disposition des auto-écoles (et instructeurs) agréés un véhicule adapté. Ces véhicules doivent permettre la formation pratique à la conduite, le passage de l'examen du permis de conduire, ou des séances de familiarisation à la conduite d'un véhicule dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude à la conduite des personnes ayant un trouble fonctionnel. Cette mise à disposition des auto-écoles/instructeurs a lieu suivant les conditions prescrites dans ce règlement.

Article 2

Les véhicules adaptés doivent être enlevés au siège principal de l'IBSR, Chaussée de Haecht 1405 à Bruxelles.

Après que l'IBSR ait donné son autorisation, le véhicule adapté est pris en charge par un délégué de l'auto-école ou un instructeur. La personne déléguée par l'auto-école fait partie du personnel de l'auto-école.

La personne déléguée par l'auto-école ou l'instructeur agréé se trouvent en possession du présent Modèle 5. La mise à disposition du présent Modèle 5 à un délégué de l'auto-école par le directeur de celle-ci ne change rien à la responsabilité de l'auto-école. Elle est à tout moment responsable du véhicule et de son usage.

Si l'enlèvement du véhicule n'est pas possible pour cause de force majeure, l'auto-école/instructeur informe immédiatement l'IBSR.

Un enlèvement tardif du véhicule ne donne pas droit à une prolongation automatique de la période de prêt.

A la prise en charge du véhicule, les délégués de l'auto-école (ou instructeurs) et l'IBSR font un examen contradictoire de l'état du véhicule. Les résultats sont consignés dans une check-list (modèle 2).

Le véhicule est livré par l'IBSR dans un bon état de propreté intérieure et extérieure, avec un réservoir de carburant rempli, et avec les niveaux adéquats d'huile et d'eau. La voiture doit être retournée dans le même état. Le réservoir doit être rempli complètement avec le carburant approprié (voir indication sur le bouchon ou le clapet du réservoir). Le check-list est aussi complétée au retour du véhicule. La consommation de carburant pendant l'écolage

et le remplissage du réservoir avant retour du véhicule sont à charge de l'auto-école (ou de l'instructeur).

Article 3

Le véhicule adapté est mis gratuitement à la disposition de l'auto-école/instructeur, en principe pour une période de 6 jours calendaires (du vendredi 13h jusqu'au jeudi 14h de la semaine suivante). Cette période peut éventuellement, après autorisation préalable de l'IBSR, être prolongée.

Article 4

Le véhicule adapté peut seulement être utilisé par l'auto-école (et l'instructeur) dans les circonstances suivantes :

- a) Pour la formation pratique, le passage de l'examen du permis de conduire, ou des séances de familiarisation à la conduite des élèves-conducteurs avec un trouble fonctionnel, et à condition que l'adaptation du véhicule corresponde au trouble fonctionnel (voir modèle 12 ou fiche technique ou feuille de route « 10H ») de l'intéressé. La raison de chaque prêt est indiquée au verso de la feuille de route.
- b) Pour rouler de Bruxelles (voir Art. 2) au siège de l'auto-école ou à l'adresse de l'instructeur et retour.
- c) Pour conduire le véhicule dans un centre de réparation et retour.
- d) Pour conduire, si nécessaire, le candidat-conducteur à la maison ou aller le chercher ; et ceci seulement dans le cadre de leur formation pratique, examen ou séance de familiarisation.

Article 5

Pendant la mise à disposition d'un véhicule, c'est-à-dire à partir du moment où un véhicule est pris en charge par l'auto-école (ou l'instructeur), celle-ci prend la responsabilité au titre de l'art. 1384 du Code Civil, sous réserve des obligations prises en charge par la société d'assurances qui assure le véhicule.

Elle doit aussi:

- Maintenir le véhicule adapté en état parfait

- S'abstenir de toute modification au véhicule adapté qui ne serait pas autorisée préalablement par l'IBSR.
- Placer le véhicule dans un endroit couvert ou protégé quand il n'est pas utilisé.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher des vols ou des détériorations du véhicule, de ses équipements ou de ses adaptations.
- S'abstenir de tout autre usage que celui décrit à l' art. 4
- Informer l'IBSR au retour du véhicule de tout dommage, défaut ou anomalie. Voir l'art.7 pour ce qui concerne les dommages.
- S'acquitter des contraventions ou amendes qui sont à acquitter pour la période où le véhicule a été mis à disposition de l'auto-école/l'instructeur.
- S'interdire de fumer dans les voitures

L'auto-école/l'instructeur doit planifier la formation pratique et les examens de sorte que l'examen puisse avoir lieu pendant la période de mise à disposition du véhicule.

Article 6

Aucune réparation ne peut être exécutée par l'auto-école / l'instructeur sans accord écrit et préalable de l'IBSR.

Article 7

Chaque accident doit être constaté sur le document officiel (formulaire EU de déclaration d'accident) dont un exemplaire est disponible dans la voiture. L'auto-école/instructeur doit ensuite informer l'IBSR immédiatement afin que celui-ci puisse donner instruction par exemple quant au garage vers lequel la voiture doit être conduite.

Le véhicule doit être retourné en état de propreté intérieure et extérieure. Si ceci ne serait pas la cas, l'IBSR se réserve le droit de le faire nettoyer aux frais de l'auto-école/instructeur.

En cas de dommage résultant d'un usage impropre, d'un accident non constaté sur le document officiel, de dégâts qui ne font pas suite à un accident, un rapport est délivré à

l'IBSR qui se réserve le droit d'imputer à l'auto-école ou à l'instructeur les coûts de remise en état du véhicule.

Article 8

Le véhicule mis à disposition doit être retourné à l'IBSR au plus tard à la date convenue. Le véhicule doit être retourné par le délégué de l'auto-école ou l'instructeur, et ce entre 14h et 16h30.

Article 9

L'IBSR se réserve le droit de ne plus mettre de véhicule adapté à disposition d'une auto-école / d'un instructeur qui aurait contrevenu à ce règlement.